

Loi accordant des indemnités monétaires et non monétaires pour les années 2011 à 2013 aux Fondations Clair Bois, Ensemble et SGIPA œuvrant dans le domaine du handicap et de l'enseignement spécialisé (10826)

du 24 février 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total de 68 909 717 F en 2011, de 69 230 229 F en 2012 et de 69 279 229 F en 2013, réparties comme suit :

a) Fondation Clair Bois :

	<i>dont monétaire</i>	<i>non monétaire</i>
31 298 076 F en 2011	31 092 984 F	205 092 F
31 345 596 F en 2012	31 140 504 F	205 092 F
31 345 596 F en 2013	31 140 504 F	205 092 F

b) Fondation Ensemble :

	<i>dont monétaire</i>	<i>non monétaire</i>
16 306 653 F en 2011	16 276 109 F	30 544 F
16 522 313 F en 2012	16 491 769 F	30 544 F
16 522 313 F en 2013	16 491 769 F	30 544 F

c) Fondation SGIPA :

	<i>dont monétaire</i>	<i>non monétaire</i>
21 304 988 F en 2011	20 977 216 F	327 772 F
21 362 320 F en 2012	21 034 548 F	327 772 F
21 411 320 F en 2013	21 083 548 F	327 772 F

² Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2011 à 2013 sous les programmes A03 « Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles » et E01 « Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées » et sous les rubriques suivantes :

- a) 03.31.00.00 365.07402,
07.14.11.00 365.00504,
07.14.11.00 365.10504 et
05.04.04.01 427.15254 pour la Fondation Clair Bois;
- b) 03.31.00.00 365.07301,
07.14.11.00 365.00603,
07.14.11.00 365.10603,
07 14 11 00 365 00237 et
05.04.04.01 427.15254 pour la Fondation Ensemble;
- c) 03.31.00.00 365.02001,
07.14.11.00 365.02002,
07.14.11.00 365.12002 et
05.04.04.01 427.15254 pour la Fondation SGIPA.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 5 But

Ces indemnités ont pour but la réalisation et la conduite des actions dans le domaine de l'accueil des personnes handicapées et de l'enseignement spécialisé.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.